
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0175/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 16 mai 2025, composé de :

Madame Carine Estelle OUERMI/YETTA, présidente de séance ;

Madame K. Sylvie SEREME/TAPSOBA ;

Monsieur Issoufou YELEMOU ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *le recours de OMNI LTD enregistré le 09 mai 2025 contre les résultats provisoires de la demande de cotation n°2025-08/MARAH/SG/RPB075/PRSA-BF pour la prestation de services de gardiennage des locaux de l'unité de gestion de PRSA-BF à Ouagadougou et des quatre (4) antennes régionales basées à Fada, Tenkodogo, Manga et Koudougou (lot 04) ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

OMNI LTD, numéro IFU 00077614.D, requérant représenté par Monsieur Daouda TANKOANO ;

Et

le Programme de Résilience du Système Alimentaire en Afrique de l'Ouest Composante Burkina Faso (PRSA-BF), autorité contractante, représenté par Monsieur Thomas BALMA ;

SOCIETE DE SECURITE LA REFERENCE, attributaire provisoire, représentée par Monsieur Oumarou OUEDRAOGO ;

Statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

le Programme de Résilience du Système Alimentaire en Afrique de l'Ouest Composante Burkina Faso (PRSA-BF) a lancé de la demande de cotation n°2025-08/MARAH/SG/RPB075/PRSA-BF pour la prestation de services de gardiennage des locaux de l'unité de gestion de PRSA-BF à Ouagadougou et des quatre (4) antennes régionales basées à Fada, Tenkodogo, Manga et Koudougou (lot 04) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de OMNI LTD conforme mais non attributaire ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il a introduit un recours préalable, pour contester les motifs du rejet de son offre ; que la CAM a répondu en déclarant son recours forclos ; qu'or, il a introduit le recours dans le délai conformément aux dispositions du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ; que la CAM s'est trompée en attribuant le lot 04 à SOSEREF car son offre est anormalement basse ; qu'en effet, son prix au maximum de 7.434.000 FCFA n'est pas dans la borne inférieure de 7.956.992,63 FCFA et la borne supérieure de 10.765.342,05 FCFA ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n° 2024-1695 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de cotation n°2025-08/MARAH/SG/RPB075/PRSA-BF pour la prestation de services de gardiennage des locaux de l'unité de gestion de PRSA-BF à Ouagadougou et des quatre (4) antennes régionales basées à Fada, Tenkodogo, Manga et Koudougou (lot 04) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé ; ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief ;
- le recours devant l'autorité contractante est facultatif ; le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation ; l'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu ; une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant ;
- si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable ; passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite ;
- en cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ouvert ci-dessus citée ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4127 du lundi 28 avril 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 02 mai 2025 ; que OMNI LTD a introduit un recours préalable auprès de l'autorité contractante en date du 02 mai 2025 ; que n'ayant pas reçu de réponse, il a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 09 mai 2025 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM/ du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que le requérant remet en cause l'application de la formule des offres anormalement basse ; qu'il soutient que la formule n'a pas été bien appliquée ;

considérant que la CAM a noté que la formule a été régulièrement appliquée ;

considérant que l'attributaire provisoire estime que la formule ne doit pas être appliquée en l'espèce, car la procédure est financée par la Banque mondiale, qui ne retient pas la formule telle que déclinée au plan national ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le dossier utilisé dans la présente procédure n'exclut pas l'application de la formule des offres anormalement basses ; que les vérifications faites séance tenante ont permis de constater des erreurs dans le calcul de la moyenne des offres techniquement conformes ; qu'il y a donc lieu de renvoyer la CAM à reprendre le calcul des offres anormalement basses afin de tirer toutes les conséquences de droit ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de OMNI LTD est recevable ;**
- **que la plainte de OMNI LTD est fondée au regard de l'erreur constatée sur la moyenne des offres techniquement conformes ; qu'il y a lieu de renvoyer la CAM à reprendre le calcul des offres anormalement basses afin de tirer toutes les conséquences de droit ;**
- **d'infirmes les résultats provisoires de la demande de cotation n°2025-08/MARAH/SG/RPB075/PRSA-BF pour la prestation de services de gardiennage des locaux de l'unité de gestion de PRSA-BF à Ouagadougou et des quatre (4) antennes régionales basées à Fada, Tenkodogo, Manga et Koudougou (lot 04) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 16 mai 2025

La Présidente de séance

Carine Estelle OUERMI/YETTA